

Dispositions d'application du règlement d'admission en Bachelor dans le domaine Santé HES-SO relatives à la régulation des admissions

Version du 21 décembre 2021

1. INTRODUCTION

Les présentes dispositions d'application ont pour but d'harmoniser les règles et pratiques entre les filières de formation soumises à une régulation des admissions, conformément à l'art. 2 du règlement d'admission en Bachelor dans le domaine Santé HES-SO, du 28 septembre 2021 :

Régulation des
admissions

Art. 2 ¹En cas de régulation des admissions décidée par le Comité gouvernemental, la régulation concerne tous et toutes les candidat-e-s des filières concernées, quelle que soit la voie d'accès.

²Lors de classement insuffisant à la procédure de régulation, la ou le candidat-e peut se représenter une seule fois, soit au total deux fois.

³Les modalités spécifiques sont précisées dans des dispositions d'application.

Ces dispositions servent également de base à l'élaboration des documents d'information destinés aux candidat-e-s. Ces derniers doivent être soumis au Conseil de domaine pour approbation.

2. PROCÉDURE

La procédure de régulation des admissions respecte l'égalité de traitement entre candidat-e-s et leur garantit une information précise.

2.1 Objectif de la régulation

La régulation a pour objectif de sélectionner les candidat-e-s admis-es dans le cas où le nombre de candidatures déposées à la date d'échéance du dépôt des dossiers de candidature dépasse le nombre de places de formation offertes par la filière de formation soumise à régulation.

2.2 Candidat-e-s admis-es à la régulation

Sont admis-es aux épreuves de régulation, les candidat-e-s à l'admission au Bachelor d'une filière régulée porteuses ou porteurs d'un titre requis ou en voie de l'obtenir dans l'année en cours :

- titre sanctionnant une formation préalable spécifique aux filières d'études visées qui permet l'entrée directe en formation Bachelor ;
- titre sanctionnant une formation non spécifique au domaine d'études visé complété par l'attestation de réussite des modules complémentaires pour l'accès à une filière régulée.

Bachelor

2.3 Critères d'appréciation et nature des épreuves

Les hautes écoles sont responsables de l'organisation de la procédure de régulation et peuvent s'adjoindre les services d'un mandataire.

Sont admis-es aux épreuves de régulation, les candidat-e-s au Bachelor Sage-femme voie seconde porteuses ou porteurs d'un titre requis :

- of Science HES-SO en Soins infirmiers ou d'un titre jugé équivalent.

La régulation est réalisée au moyen de tests reconnus, identiques pour toutes et tous les candidat-e-s d'une même filière.

Les critères et les instruments d'évaluation des épreuves sont identiques pour toutes et tous les candidat-e-s d'une même filière.

Pour les filières multisites, la régulation est organisée en commun. En principe, elle regroupe toutes et tous les candidat-e-s de la filière.

3. DÉCISION D'ADMISSION

Au terme des épreuves de régulation, les candidat-e-s sont classé-e-s selon les points obtenus dans les épreuves de régulation. Les classements sont transmis aux commissions d'admission des hautes écoles pour décision d'admission.

Le nombre de candidat-e-s admis-es en Bachelor est fixé en fonction des quotas de référence définis chaque année par le Comité gouvernemental.

Les candidat-e-s qui ne sont pas admis-es sont informé-e-s par écrit, avec indication des voies de droit, et peuvent se représenter, au maximum une fois et ce dès l'année de formation suivante.

Les candidat-e-s ayant échoué à deux reprises aux épreuves de régulation doivent attendre 5 ans pour pouvoir déposer un nouveau dossier de candidature dans la même filière. Si, après le dépôt de cette nouvelle candidature, la ou le candidat-e échoue à nouveau à deux reprises à la procédure de régulation, elle ou il n'est plus admis-e à candidater dans cette filière.

4. ATTESTATION D'ADMISSION

Les candidat-e-s retenu-e-s obtiennent, pour autant qu'elles ou ils remplissent les conditions liées au titre, cas échéant à la réussite des modules complémentaires équivalents à une année d'expérience du monde du travail, une attestation d'admission qui leur permettra de s'immatriculer en 1^{ère} année Bachelor. L'attestation d'admission est valable uniquement pour la rentrée académique de l'année d'émission. La ou le candidat-e admis-e qui se désiste doit recommencer l'ensemble de la procédure d'admission, y compris la procédure de régulation.

En cas de désistement d'une personne sélectionnée, la filière pourra admettre le, la ou les « viennent-ensuite » selon l'ordre de classement.

5. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE DE RÉGULATION

Le calendrier de la procédure de régulation est adopté chaque année par le Conseil de domaine.

La régulation n'a lieu qu'une seule fois par année. En cas d'absence, pour quelque motif que ce soit, la ou le candidat-e doit attendre l'année suivante pour se présenter à la régulation.

Si cette absence est due à un cas de force majeure et est justifiée par un certificat médical ou tout autre document officiel présenté dans les trois jours qui suivent la date de passation, elle ne sera pas comptabilisée comme tentative.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions d'application abrogent les dispositions d'application des directives d'admission en Bachelor dans le domaine Santé HES-SO relatives à la régulation des admissions du 16 décembre 2011.

Elles entrent en vigueur le 10 février 2015.

Les présentes dispositions d'application ont été adoptées par décision R 2015/06/16 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 10 février 2015.

Ces dispositions d'application ont été modifiées par décision R 2016/1/1 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 5 janvier 2016. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.

Ces dispositions d'application ont été modifiées par décision R 2016/40/98 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 13 décembre 2016. La révision partielle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Ces dispositions d'application ont été corrigées formellement le 20 février 2017.

Les présentes dispositions d'application ont été modifiées par décision R 2017/38/105 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 28 novembre 2017. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.

Les présentes dispositions d'application ont été modifiées par décision R 2021/43/149 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 21 décembre 2021. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.